



## Q & A sur l'arrêt dans les affaires Vinci Construction et GTM génie civil et services c. France du 2 avril 2015

*Ce document est un outil complémentaire du communiqué de presse publié le 02.04.2012. Il est destiné à la presse dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus et ne lie pas la Cour.*

### 1. Cet arrêt signifie-t-il que les visites et saisies dans les sociétés commerciales sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Non, la Cour ne remet pas en cause le fait de pouvoir procéder à des visites domiciliaires et saisies dans les sociétés commerciales. Elle observe d'ailleurs, comme elle l'avait fait dans l'arrêt *Société Canal Plus et autres c. France*<sup>1</sup>, que des garanties sont prévues par la procédure interne : autorisation préalable du juge, déroulement des opérations sous son contrôle – il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations et de le tenir informé et il peut à tout moment décider d'arrêter la visite – ainsi que possibilité de contester ensuite le déroulement des opérations auprès de ce juge.

La Cour relève que, dans la présente affaire, les visites avaient pour objectif de rechercher les preuves de possibles pratiques anticoncurrentielles ; elles n'apparaissent donc pas, en elles-mêmes, disproportionnées au regard des exigences de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) puisqu'elles avaient pour buts légitimes le « bien-être économique du pays » et « la prévention des infractions pénales » au sens de l'article 8 § 2.

### 2. Que dit alors l'arrêt ?

La Cour pose deux limites à l'ingérence que constituent les visites et saisies dans les droits des sociétés garantis par l'article 8 : les saisies ne doivent pas être « massives et indifférenciées »<sup>2</sup> et la relation de confidentialité entre l'avocat et son client doit être protégée. Afin d'y veiller, la Cour introduit l'obligation procédurale suivante : le juge saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité s'attachant aux relations entre un avocat et son client doit statuer sur leur sort au terme d'un examen précis et d'un contrôle concret de proportionnalité et ordonner par la suite, le cas échéant, leur restitution. Or, en l'espèce, après avoir admis la présence de tels documents parmi les fichiers saisis, le juge s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait.

### 3. Est-ce la première fois que la Cour traite de ces questions ?

La Cour a déjà eu à connaître d'affaires portant sur des visites et saisies concernant des entreprises et des avocats (voir question 4). L'arrêt *Vinci Construction c. France et GTM génie civil et services c. France* est le premier qui concerne la saisie de messageries électroniques professionnelles d'employés comportant des informations relevant de la confidentialité attachée aux relations entre un avocat et son client. La Cour introduit dans cet arrêt une obligation procédurale pour le juge, en cas d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été

<sup>1</sup> [Société Canal Plus et autres c. France](#) (n° 29408/08, arrêt de chambre du 21.12.2010)

<sup>2</sup> À ce propos, l'arrêt fait référence au droit de l'union européenne qui encadre les visites et saisies en vue d'une protection contre les « fishing expeditions » ou « dawn raids » (§ 25). Dans un arrêt du 14 novembre 2012 (T-140/09), le Tribunal de l'Union européenne a ainsi, par exemple, estimé que, lorsque la Commission européenne effectue une inspection dans les locaux d'une entreprise, elle doit se limiter aux secteurs indiqués dans la décision ordonnant l'inspection.

---

appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité s'attachant aux relations entre un avocat et son client, d'examiner en détail les documents en question et d'ordonner leur restitution, le cas échéant.

#### 4. Quels sont les arrêts que la Cour a déjà rendus contre la France sur ces questions ?

##### VISITES DOMICILIAIRES

Dans l'arrêt [Sociétés Colas Est c. France](#) (n° 37971/97, arrêt de chambre du 16.04.2002), la Cour a estimé qu'il était temps de reconnaître, dans certaines circonstances, que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention pouvaient être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels. La Cour a constaté dans cette affaire que les enquêteurs avaient pénétré sans autorisation judiciaire dans les sièges ou agences des sociétés requérantes et que la législation et la pratique en la matière n'offraient pas de garanties adéquates et suffisantes contre les abus – à l'époque des faits, l'administration disposait de pouvoirs très larges, opérant sans mandat préalable du juge judiciaire et hors la présence d'un officier de police judiciaire (voir également à cet égard l'arrêt [Funke c. France](#) dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 8 et, *a contrario*, la décision [Kesslassy c. France](#)).

Dans l'arrêt [Ravon et autres c. France](#) (n° 18497/03, arrêt de chambre du 21.02.2008), qui portait sur les visites domiciliaires en matière fiscale, la Cour a estimé, après avoir examiné les différents recours juridictionnels prévus en la matière en droit interne, que les requérants n'avaient pas eu accès à un « tribunal » pour contester la régularité des visites et saisies domiciliaires dont ils avaient fait l'objet, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Elle a abouti à une conclusion similaire dans l'arrêt [Société Canal Plus et autres c. France](#) (n° 29408/08, arrêt de chambre du 21.12.2010) concernant cette fois-ci le droit de la concurrence. La Cour a conclu, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, que les visites domiciliaires et saisies dont les requérantes avaient fait l'objet n'avaient pas été disproportionnées, compte-tenu du respect des garanties prévues par la procédure interne.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a, dans une Résolution du 11 septembre 2013 ([CM/ResDH\(2013\)159](#)), indiqué que les autorités françaises, souhaitant tirer les conséquences de son arrêt *Ravon et autres c. France* dans le domaine du droit de la concurrence, avaient modifié le droit interne par une ordonnance du 13 novembre 2008, afin de permettre aux personnes ayant fait l'objet de visites domiciliaires d'interjeter appel de l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention devant le premier président de la cour d'appel (non-applicable dans le cas de l'affaire *Vinci Construction et GTM génie civil et services*). Le Comité des Ministres a conclu que le régime actuel des voies de recours contre les autorisations de visite et saisie était donc pleinement conforme à la Convention.

##### RELATION AVOCAT/CLIENT

Dans l'arrêt [André et autre c. France](#) (n° 18603/03, arrêt de chambre du 24.07.2008), la Cour a estimé que les perquisitions ou visites domiciliaires effectuées dans le cabinet d'un avocat devaient impérativement être assorties de garanties particulières. Elle a conclu à la violation de l'article 8, notamment en raison de l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire ainsi que des pouvoirs étendus conférés aux autorités en charge des opérations, en raison des termes larges dans lesquels était rédigée l'autorisation de visite.

Dans l'affaire [Michaud c. France](#) (n° [12323/11](#), arrêt de chambre du 6.12.2012), dans laquelle la Cour a conclu que l'obligation de déclaration de soupçon, incombant aux avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, ne portait pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel, la Cour a souligné l'importance de la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients ainsi que du secret professionnel des avocats. En effet, si l'article 8 protège la confidentialité de toute « correspondance » entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les

---

avocats et leurs clients, le secret professionnel des avocats ayant une grande importance tant pour les clients que pour le bon fonctionnement de la justice. Il s'agit de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique. Or un avocat ne peut défendre les justiciables s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. La Cour a ainsi estimé que la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients bénéficiait d'une protection spécifique par l'article 8.

Voir concernant d'autres États :

- [Smirnov c. Russie](#), n° [71362/01](#), 7 juin 2007

Perquisition et saisie effectuées au domicile d'un avocat, sans aucune justification ni garantie.

- [Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche](#), n° [74336/01](#), 16 octobre 2007

Non-respect des garanties procédurales dans la conduite d'une perquisition chez un avocat et saisie de données électroniques provenant de son système informatique.

- [Heino c. Finlande](#), n° 56720/09, 15 février 2011

Perquisitions menées au domicile ou au bureau d'une avocate et sa cliente sans mandat judiciaire préalable.

- [Robathin c. Autriche](#), n° [30457/06](#), 3 juillet 2012

Autorisation insuffisamment motivée concernant la recherche et la saisie de toutes données électroniques se trouvant dans un cabinet d'avocat.

- [Debút Zrt. et autres c. Hongrie](#), n° [24851/10](#), 20 novembre 2012

Dans cette décision d'irrecevabilité, la Cour a dit que les attentes des représentants de sociétés commerciales ne peuvent pas être les mêmes que dans le cas de domiciles privés ou de locaux destinés à l'exercice d'activités professionnelles par les particuliers.

- [Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège](#), n° [24117/08](#), 14 mars 2013

Injonction faite à une société de laisser les inspecteurs des impôts accéder à l'intégralité des données stockées sur le serveur qu'elle partageait avec d'autres sociétés.

- [DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque](#), n° 97/11, 2 octobre 2014

Inspection réalisée dans les locaux d'une société le jour même de l'ouverture d'une procédure administrative portant sur la violation des règles de la concurrence.

---

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)